

ADMISSION À L'ÉCOLE

Report d'admission Selon l'arrêté modifié du 15 mars 2010 - art. 1

Les candidats admis définitivement à l'École et ayant acquitté leurs droits d'inscription, ont la possibilité d'obtenir un report :

« Le directeur de l'école accorde une dérogation de droit en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

Par ailleurs, en cas de maladie attestée par un certificat délivré par un médecin agréé, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'école. »

Un justificatif vous sera demandé.

L'ensemble des reports ne peut excéder 2 années.